



REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de la SAVOIE

**Extrait du registre des délibérations du
conseil municipal de la commune de
LA BATHIE**
Séance du lundi 13 octobre 2025

L'an **deux mille vingt-cinq** le 13 octobre à dix-neuf heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de La Bâthie, dûment convoqué le 8 octobre, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du conseil municipal, sous la présidence de M. Jean-Pierre ANDRÉ, Maire de La Bâthie.

Noms	Fonction	Présence	procurations	Observations
ANDRÉ Jean-Pierre	Maire	présent		
BOUVIER Pascal	Adjoint	présent		
VERCIN Laëtitia	Adjointe	présente		
MONTET Michel	Adjoint	présent		
CHAPUIS Jeannine	Conseillère Municipale	présente		
DURAND Marie-Danièle	Conseillère Municipale	présente		
LEMAIRE Michel	Conseiller Municipal	présent		
ETAIX Sylviane	Conseillère Municipale	présente		
LEGER Graziella	Conseillère Municipale	présente		
MICHEL Olivier	Conseiller Municipal	présent		
CATELLIN-TELLIER Michel	Conseiller Municipal	présent		
MATHEX Eric	Conseiller Municipal	présent		
JOLY Jean-Sébastien	Conseiller Municipal	présent		
PAYOT Corinne	Conseillère Municipale	absente		
SADY Laurent	Conseiller Municipal	absent		
CORNU Christophe	Conseiller Municipal	absent		
CLERY Gaëlle	Conseillère Municipale	excusée	Sylviane ETAIX	
BARBERO Sabrina	Conseillère Municipale	présente		
LEGER Céline	Conseillère Municipale	présente		

Le quorum étant atteint, Mme. Sabrina BARBERO est nommée secrétaire de séance.

A l'unanimité, le Conseil Municipal approuve le procès-verbal de séance du 10/06/2025.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

073-217300326-20251013-D06_CM_13_10_25-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/10/2025

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble qui peut être saisi notamment par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr Dans ce même délai, un recours gracieux peut être fait auprès de Monsieur le Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux

6- Convention de servitude - Ouvrage de transport de gaz naturel en polyéthylène / alimentation Vallée de la Tarentaise

Vu la proposition de convention de servitude de passage de canalisation souterraine sur une propriété privée appartenant à la Commune présentée par GRgaz,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

De consentir au profit de la société GRTgaz, ce dans les conditions décrites dans la convention de servitude de passage de canalisation souterraine sur les biens et droits immobiliers, propriétés de la Commune :

Section D / n° 4750

Section D / n° 4064

Section F / n° 3319

Section F / n° 4358

Section D / n° 4041

Section E / n° 3673

Section D / n° 4070

Section D / n° 4453

D'accepter l'indemnité globale forfaitaire et définitive s'élevant à 0 €,

D'approuver le contenu de cette dernière et de donner mandat au Maire pour la ratifier au nom de la Commune.

Fait à la Bâthie le 15/10/2025

Au registre suivent les signatures,
Pour extrait conforme,

La secrétaire de séance
Sabrina BARBERO



Le Maire
Jean-Pierre ANDRE



CONVENTION DE SERVITUDE

OUVRAGE DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EN POLYETHYLENE (PE) DN160

ALIMENTATION VALLEE DE LA TARENTAISE

Ont comparu :

NaTran, Société Anonyme au Capital de 639.283.420 Euros, dont le siège social est à BOIS COLOMBES (92270), 6 rue Raoul Nordling, inscrite sous le numéro SIREN 440 117 620 RCS Nanterre, représentée par Mme.DECAUX Anne-Sophie, Directrice de la Direction Actifs Industriels, demeurant professionnellement 6 rue Raoul Nordling à BOIS COLOMBES (92270) dûment habilité(e) à cet effet,

ci-après désignée NaTran

et

COMMUNE DE LA BATHIE
Dont le siège social est à LA BATHIE (73540)
Hôtel de Ville 103 rue Alphonse de Lamartine
Inscrite sous le numéro SIREN 217300326

représentée par

M. Jean-Pierre ANDRE,

ci-après désigné le « Propriétaire »

Le Propriétaire et NaTran sont ci-après dénommés individuellement la « Partie », et ensemble les « Parties »,

après avoir exposé que :

Pour permettre l'acheminement du gaz naturel ou assimilé et sa livraison aux utilisateurs, NaTran est amené à implanter des ouvrages de transport de gaz naturel ou assimilé dans des propriétés privées. Les ouvrages de transport de gaz sont constitués de la canalisation elle-même ainsi que ses équipements accessoires tels que par exemple : des bornes et balises de repérage, des gaines en attente destinées à recevoir des câbles de télétransmission.

En l'espèce, NaTran souhaite implanter un ouvrage de transport de gaz naturel ou assimilé entre ALBERTVILLE et LA LECHERE, cet ouvrage étant ci-après dénommé la « Canalisation ».

Cette convention s'inscrit dans le cadre des dispositions des chapitres IV et V du titre V du livre V du Code de l'environnement et de l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du Code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques.

LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

Paraphes



ARTICLE 1 : SERVITUDE

Afin de permettre à NaTran de construire la Canalisations, le Propriétaire, concède à NaTran une servitude réelle conventionnelle sur la(les) parcelle(s) lui appartenant en pleine propriété à la date de signature de la présente convention, désignée(s) ci-dessous.

Parcelles situées sur la commune de LA BATHIE								
Cadaastre		CL	Contenance	Lieu-dit	Nature	Longueur empruntée en m	Surface de la bande étroite en m ²	Surface de la bande large n'incluant pas la surface de bande étroite en m ²
Section	N°							
F	3319	1	0 1 80	LES VERNAYS	Sol	16.0	84.0	40.0
E	3673	1	0 15 08	BALESIN	Terres	209.0	680.0	531.0
D	4041	1	0 10 60	LES TAVERNES	Terres	0.0	3.0	67.0
D	4070	1	0 0 70	DESSOUS LANGON	Terres	0.0	1.0	13.0
D	4750	1	0 1 74	BOMPAN	Pâturage	8.0	37.0	134.0
F	4358	1	0 5 51	LES VERNAYS	Sol	0.0	54.0	285.0
D	4064	1	0 4 90	LA FAVIRE	Terres	0.0	2.0	37.0
D	4453	1	0 5 56	BOMPAN	Pâturage	57.0	264.0	144.0

La servitude est matérialisée sur le plan parcellaire annexé à la présente (Annexe 1), à titre indicatif et non définitif.

La bande étroite désignée au I. 1° de l'article L. 555-27 du Code de l'environnement, a une largeur de 5.0 mètre(s). Il est précisé que la bande précitée sera répartie de la façon suivante par rapport à l'axe de la Canalisations : 2.0 mètre(s) à droite, 3.0 mètre(s) à gauche, en allant de ALBERTVILLE à LA LECHERE.

La bande large, désignée au I. 2° de l'article L. 555-27 du Code de l'environnement, dans laquelle est incluse la bande étroite, a une largeur de 13.0 mètres.

Cette servitude, donne à NaTran et à toute personne mandatée par elle, le droit :

a) dans la bande étroite, d'enfouir dans le sol la Canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à son exploitation et à sa protection, à construire en limite des parcelles cadastrales, les bornes de délimitation et de repérage et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à la signalisation et au fonctionnement de la Canalisations et de procéder aux coupes et enlèvements de toutes végétations, cultures et plantations, ainsi qu'aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes rendus nécessaires pour l'exécution des travaux de pose de la Canalisations, de surveillance et de maintenance de la Canalisations et de ses accessoires (ci-après dénommés les « Travaux ») ; tout élément de la Canalisations sera situé au moins à 1.0 mètre(s) sous la surface naturelle du sol, à l'exception d'un grillage avertisseur situé à au moins 0,70 mètre sous la surface naturelle du sol ;

pour la parcelle D/4041 la bande étroite sera d'une largeur de 3.0 mètre(s) répartie en 0.0 mètre(s) à droite, 3.0 mètre(s) à gauche ;

pour la parcelle D/4070 la bande étroite sera d'une largeur de 3.0 mètre(s) répartie en 0.0 mètre(s) à droite, 3.0 mètre(s) à gauche ;

pour la parcelle F/4358 la bande étroite sera d'une largeur de 2.0 mètre(s) répartie en 2.0 mètre(s) à droite, 0.0 mètre(s) à gauche ;

pour la parcelle D/4064 la bande étroite sera d'une largeur de 3.0 mètre(s) répartie en 0.0 mètre(s) à droite, 3.0 mètre(s) à gauche ;

b) d'accéder en tout temps à la bande large et étroite de servitude notamment pour l'exécution des Travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance, la surveillance et l'amélioration continue de la sécurité de la Canalisations ou pour l'enlèvement de tout ou partie de la Canalisations, ou pour toute autre opération relative à la Canalisations, et de procéder, si cela est nécessaire à ces opérations, aux coupes,

Paraphes

enlèvements de toutes végétations, cultures et plantations, et aux abattages et essouchages des arbres et arbustes ;

- c) d'établir dans et hors de la bande étroite, et s'il y a lieu en limite des parcelles cadastrales, les bornes de délimitation et de repérage et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à la signalisation et au fonctionnement de la Canalisations. Si, ultérieurement, à la suite d'un aménagement foncier ou pour toute autre raison, les limites cadastrales ou parcellaires venaient à être modifiées, NaTran s'engage, à la première réquisition du Propriétaire, à déplacer, sans frais pour ce dernier, lesdites bornes et à les placer sur les nouvelles limites de parcelles cadastrales ;

Le Propriétaire conserve la propriété des arbres et arbustes abattus et essouchés, qui seront stockés sur place sous sa responsabilité. Toutefois, si le Propriétaire ne souhaite pas conserver lesdits arbres et arbustes, il devra en informer par écrit NaTran avant le commencement des Travaux à charge pour NaTran de les emporter, sans frais pour le Propriétaire, au plus tard en fin de chantier.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DU PROPRIETAIRE

Le Propriétaire conserve la propriété du terrain, même si celui-ci est grevé de la servitude réelle établie en vertu de la présente convention. Une fois les Travaux terminés, le Propriétaire aura à nouveau la libre disposition de la bande large, exception faite de l'emprise de la bande étroite, sous réserve de ce qui est stipulé à la présente convention.

Le Propriétaire s'engage :

- a) à ne procéder, dans la bande étroite définie à l'article premier de la présente convention, que ce soit de façon permanente ou temporaire :
- à aucune construction
 - à aucune modification de profil de terrain y compris le stockage, la construction, la plantation d'arbres ou d'arbustes, excepté les murettes ne dépassant pas 0,40 mètre tant en profondeur qu'en hauteur qui sont autorisées à titre dérogatoire ;
 - à aucune façon culturale descendant à plus de 0,6 mètre de profondeur, étant rappelé que l'article L.555-28 du code de l'environnement prévoit une profondeur comprise entre 0,60 et 1 mètre lorsque la profondeur réelle d'enfouissement de la Canalisations le permet ;
 - à aucune plantation d'arbres ou d'arbustes de plus de 2,70 mètres de hauteur ;

Pour déroger aux dispositions ci-dessus, le Propriétaire doit avoir obtenu l'accord préalable écrit de NaTran, dans le respect de la réglementation applicable à la sécurité des ouvrages de transport.

- b) à s'abstenir de tout acte de nature à nuire à la construction, au bon fonctionnement, à l'exploitation, à la maintenance, à l'entretien, et à la conservation de la Canalisations ;
- c) à permettre l'accès des préposés de NaTran et de toute personne mandatée par elle, en tout temps, à la bande large et à la bande étroite ;
- d) en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux, en partie ou en totalité, de l'une ou de plusieurs des parcelles concernées par la présente convention :
- à informer par écrit le cessionnaire de l'existence de la présente convention,
 - à stipuler expressément dans l'acte de cession l'obligation pour le cessionnaire de respecter la présente convention aux lieux et place du Propriétaire ;
- e) à informer par écrit ses ayants-droit (ci-après dénommés les « Ayants-droit »), en particulier l'exploitant de tout ou partie de l'une ou de plusieurs des parcelles concernées par la présente convention, de l'existence de cette convention, et à mettre expressément à la charge de l'exploitant l'obligation de la respecter.

ARTICLE 3 : DECLARATION D'INTENTION DE COMMENCEMENT DE TRAVAUX

Les zones d'implantation de la canalisation sont consultables sur le téléservice www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr ainsi que dans les mairies concernées où ce service est disponible et gratuit, après réalisation des Travaux d'implantation par NaTran ou les entreprises mandatées par NaTran.

Pour tous travaux à proximité de la Canalisations, le Propriétaire ou ses Ayant-droits dûment mandatés, s'engagent à effectuer par écrit auprès de NaTran, à l'adresse visée dans le téléservice, une déclaration de projet de travaux (DT) et une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) conformément aux dispositions des articles R.554-1 à R.554-38 du code de l'Environnement.

Le Propriétaire s'engage à informer par écrit l'exploitant et le cas échéant l'entreprise en charge des travaux visés à l'alinéa précédent de l'obligation qui leur est faite d'effectuer par écrit auprès de NaTran, à l'adresse visée dans le téléservice, une déclaration de projet de travaux (DT) et une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT), conformément aux dispositions des articles R. 554-1 à R. 554-38 du Code de l'environnement.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE NATRAN

Un état des lieux contradictoire sera établi en présence du Propriétaire et/ou de l'exploitant agricole, avant le commencement des Travaux, et après la fin des Travaux. Ces états des lieux permettront de déterminer les éventuels dommages résultant des Travaux, qui donneront lieu, le cas échéant, au versement par NaTran d'une indemnité déterminée comme indiquée ci-dessous.

NaTran s'engage :

- a) à informer le Propriétaire et le(s) exploitant(s) agricole(s) (à savoir pour l'application du présent alinéa exclusivement les exploitants au sens de l'article L. 411-1 du Code rural et de la pêche maritime), du commencement des Travaux au moins huit (8) jours avant le début de ces Travaux ;
- b) à remettre en état les terrains, à l'issue des Travaux, sur la base de l'état des lieux dressé contradictoirement avant le début des Travaux ;
- c) à indemniser le Propriétaire de l'occupation de la propriété par la Canalisations sur l'emprise de la bande étroite ; cette indemnisation, dans les conditions définies à l'article 6 de la Convention, étant forfaitaire et définitive pour la totalité de la durée d'occupation ;
- d) à indemniser l'Exploitant ou à défaut le Propriétaire s'il a également la qualité d'exploitant des éventuels dommages spéciaux, directs, matériels et certains qui auraient été causés du fait de NaTran, à l'occasion des Travaux, aux terrains, aux cultures et, le cas échéant, aux bois.

Pour les travaux effectués en dehors des zones boisées, cette indemnité est définie conformément aux principes et modalités précisées dans le Protocole National d'accord entre la Profession Agricole et NaTran, dans sa version en vigueur au jour de la signature de la présente convention.

Pour les Travaux effectués en zone boisée, cette indemnité est définie avec le concours d'un expert forestier rémunéré par NaTran.

ARTICLE 5 : DATE D'EFFET DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date de signature par les Parties de ladite convention.

ARTICLE 6 : INDEMNITE FORFAITAIRE

Après la signature de l'acte authentique par tous les intéressés, le Propriétaire accepte la signature de cette convention à titre gratuit, dans le cadre des dispositions fixées par le Protocole National d'accord entre la Profession Agricole et NaTran, en contrepartie de l'ensemble des obligations lui incombant du fait de la présente convention et de toutes leurs éventuelles conséquences.

Ce titre ne comprend pas l'indemnité due le cas échéant en vertu de l'article 4 d) ci-dessus.

Paraphes

ARTICLE 7 : DUREE

La présente convention qui institue une servitude réelle, est valable pendant toute la durée d'implantation de la Canalisation.

En cas de décès de la personne (ou des personnes) identifiée(s) sous le vocable de Propriétaire, cette notion comprenant le cas de sortie de l'indivision par un co-indivisaire engagé au titre de la présente, ses Ayant-droits ou les co-indivisaires demeurent tenus d'exécuter l'ensemble des obligations incombant au Propriétaire en vertu de la présente convention. Les droits conférés au Propriétaire en vertu de la présente convention demeurent également applicables.

ARTICLE 8 : REITERATION PAR ACTE AUTHENTIQUE

A première demande de NaTran, le Propriétaire s'engage à renouveler l'ensemble de ses engagements pris en vertu de la présente convention devant notaire, pour permettre l'établissement d'un acte authentique reprenant les termes de la présente convention et la publication de ladite convention au service de la publicité foncière ou du livre foncier.

Dans le cas où le Propriétaire ne souhaiterait pas se rendre en personne chez ledit notaire, il donne pouvoir à un mandataire de signer et ratifier ledit acte authentique en signant ce jour le pouvoir figurant en annexe à la présente (**Annexe 2**).

Tous les éventuels frais liés directement à l'enregistrement de l'acte (droits, timbres) et aux honoraires du notaire chargé de l'établissement de l'acte authentique et de la publicité foncière précitées, sont à la charge exclusive de NaTran.

ARTICLE 9 : DECLARATION DU PROPRIETAIRE

Le Propriétaire ou co-indivisaire soussigné déclare que la (ou les) parcelle(s) mentionnée(s) à l'article premier ci-dessus lui appartient (ou appartiennent à l'indivision) en pleine propriété au jour de la signature de la présente convention.

Le Propriétaire ou le co-indivisaire déclare qu'à sa connaissance, et sous réserve de ce qui figurera dans l'acte authentique à intervenir, la (les) parcelle(s) mentionnée(s) à l'article premier ci-dessus est (sont) libre(s) de toute autre servitude que celles qui sont instituées par la présente convention.

Le Propriétaire ou le co-indivisaire déclare qu'à sa connaissance, et sous réserve de ce qui figurera dans l'acte authentique à intervenir, la (les) parcelle(s) mentionnée(s) à l'article premier ci-dessus est (sont) libre(s) de tout privilège et de toute hypothèque conventionnelle, légale ou judiciaire, de saisie immobilière et de documents publiés à caractère non acquisitif et qu'elle n'est (ne sont) pas grevée(s) de droit réel opposable à NaTran.

Le Propriétaire ou l'indivision s'oblige expressément par les présentes à garantir NaTran contre tous les recours dont celui-ci pourrait éventuellement être l'objet, soit de la part de créanciers privilégiés ou hypothécaires, soit de la part de tiers titulaires de droits réels susceptibles de grever la (les) parcelle(s) sur laquelle (sur lesquelles) est (sont) concédée(s) la servitude.

Fait à _____, le _____

Le Propriétaire (1)

Pour NaTran
Représentée par



NB : Parapher toutes les pages et signer la présente page

1

(1) Faire précéder la signature des mots "lu et approuvé".

Paraphes

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
PROPRIETAIRE(S)

**« Barrer cette page si pas
d'information »**

+ paraphe

POUVOIR**DE SIGNER OU RATIFIER****DES CONVENTIONS DE SERVITUDES**

Je soussigné(e)

demeurant à l'Hôtel de Ville 103 rue Alphonse de Lamartine 73540 LA BATHIE

constitue pour mon mandataire tout clerc ou employé de l'étude de

auquel je donne pouvoir, avec faculté de substituer, d'établir acte en la forme authentique, en vue de la publication de la servitude de la(les) canalisation(s) et gaine(s) que j'ai consentie sur la(les) parcelle(s) qui m'appartient (ou m'appartiennent), ou qui sont la propriété de la personne morale désignée ci-après que je représente :

(1) COMMUNE DE LA BATHIE

Commune : LA BATHIE (73)

parcelle(s) :

section : D	numéro : 4750
section : E	numéro : 3673
section : D	numéro : 4064
section : D	numéro : 4041
section : F	numéro : 4358
section : D	numéro : 4070
section : D	numéro : 445 ²
section : F	numéro : -

au profit de la société

A cet effet, le mandataire établit l'origine de propriété et demande des autorisations formalités de publicité.

« Bon pour pouvoir »
← + signature

elles, la rectifier en cas d'erreur, utiles, formuler des déclarations élire domicile, procéder aux

Fait à

(2)

¹ () Indiquer s'il y a lieu la dénomination complète de la personne morale concernée

² () Faire précéder la signature de la mention "bon pour pouvoir"

COMMUNE LA BATHIE (73032) - folio 19

EXTRAIT DU PLAN PARCELLAIRE
ETUDEPRO-73032-093-PCT 16V.0
A TITRE INDICATIF ET NON DEFINITIF

DIRECTION ACTIFS INDUSTRIELS

10 rue Paul Cellier - 73032 LA BATHIE - www.naيران.com

Dossier L24096

Format A4

Echelle 1/1000

LEGENDE

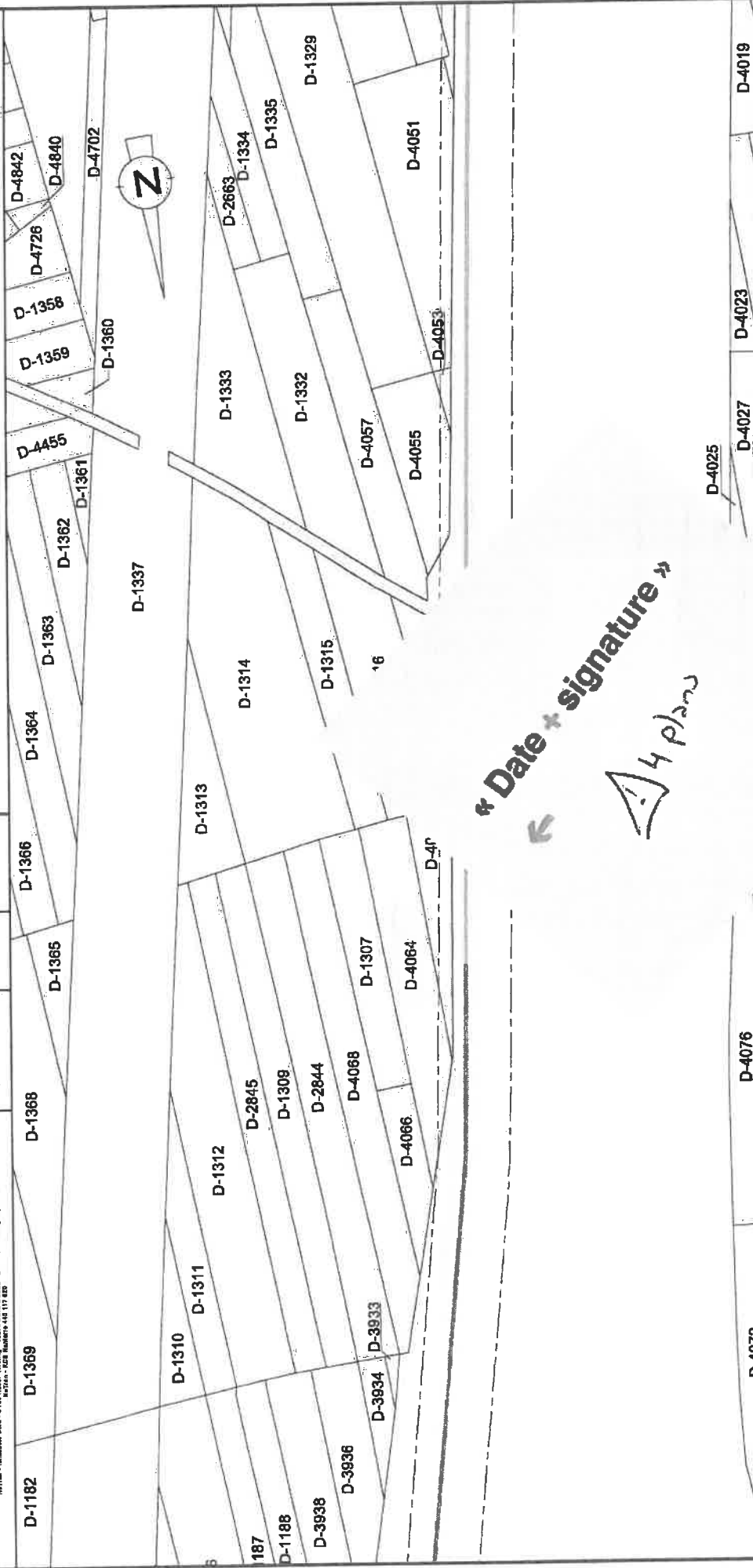
Canalisation Naïran

Servitude étroite

(5m : 3m à gauche, 2m à droite Albertville-La Léchère)

Servitude large

(13m : 5m à gauche, 8m à droite Albertville-La Léchère)



*** Date + signature ***

4 plans

D-4076

D-4072

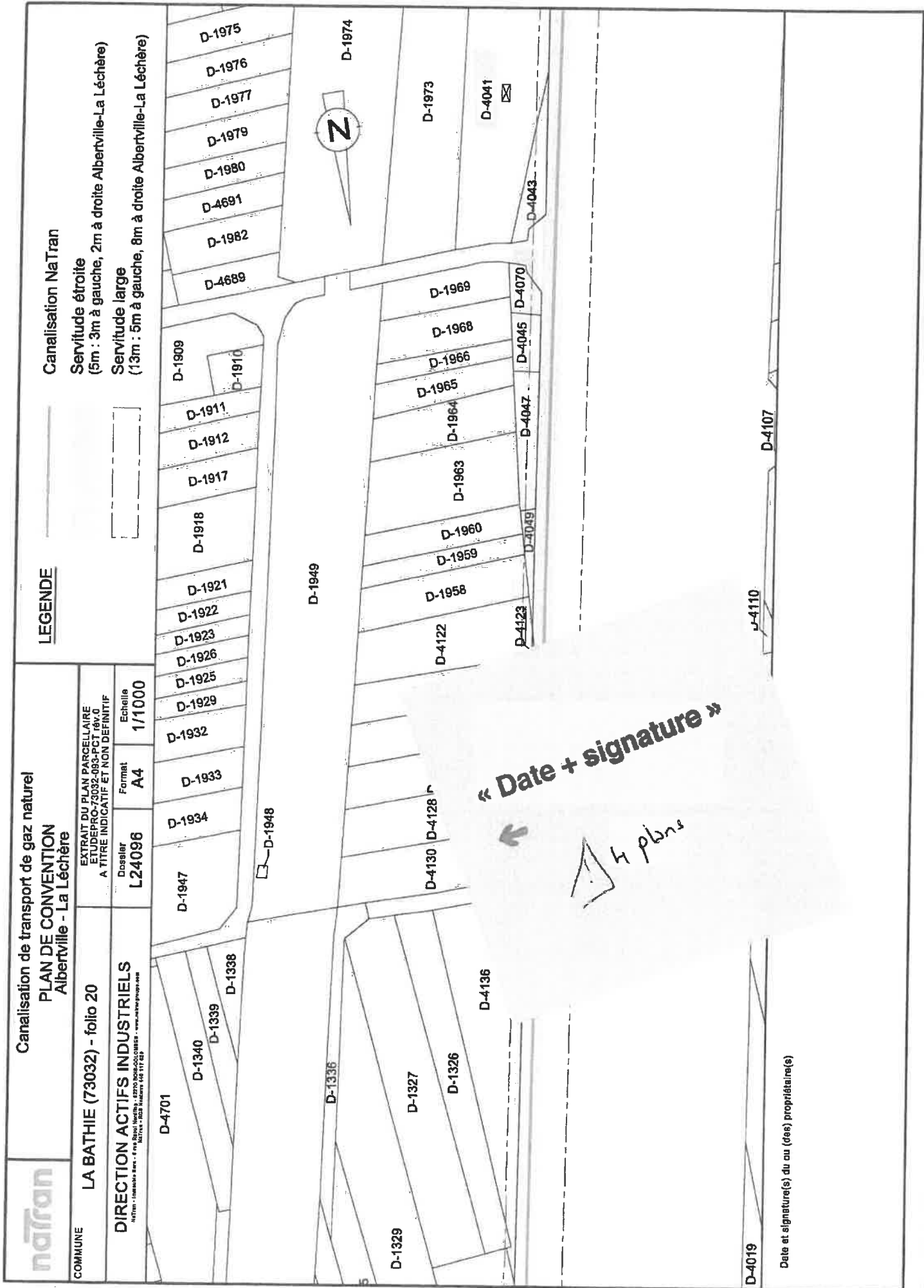
D-4025

D-4023

D-4027

D-4019

Date et signature(s) du ou (des) propriétaire(s)



naTran

Canalisation de transport de gaz naturel
PLAN DE CONVENTION
Albertville - La Léchère

COMMUNE

LA BATHIE (73032) - folio 20

DIRECTION ACTIFS INDUSTRIELS

NaTran - 10 rue de la République - 73000 Albertville - 04 79 20 20 20 - www.natran.fr

EXTRAIT DU PLAN PARCELLAIRE
ETUDE PRO-73032-093-PCT (40/0)
A TITRE INDICATIF ET NON DEFINITIF

Dossier
L24096

Format
A4

Echelle
1/1000

LEGENDE

Canalisation NaTran

Servitude étroite

(5m : 3m à gauche, 2m à droite Albertville-La Léchère)

Servitude large

(13m : 5m à gauche, 8m à droite Albertville-La Léchère)

Date et signature(s) du ou (des) propriétaire(s)